

Arrêt

**n° 239 314 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 2 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité somalienne, a introduit le 6 septembre 2017, auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala (Ouganda), une demande de visa de long séjour afin de rejoindre en Belgique M. [B.], qu'elle déclare être son époux, et qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 22 novembre 2016.

Le 2 mars 2018, la partie défenderesse a refusé la demande précitée par une décision motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 06/09/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la partie requérante], née le 15/10/1992, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux présumé, [B.], né le 05/05/1988, réfugié reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 22/06/2014 pour un mariage conclu le 22/06/2014 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 Limitations:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire».

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 16 mars 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, laquelle contient en outre une réplique à la note d'observations, la partie requérante expose ce qui suit : « L'obligation de la motivation matérielle implique que chaque acte administratif doit être porté par des motifs qui sont admissibles en fait en et en droit et ils doivent se trouver dans l'acte ou dans le dossier administratif. Les motifs doivent être clairs, correctes et porteurs (ce qui veut dire qu'ils portent et expliquent la décision). Tout d'abord, la partie requérante prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'. La partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont faits sur base d'une simple déclaration (pièce 3). Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges¹. [...] Pourtant, l'ambassade belge demande toujours un document de mariage avant de vouloir enregistrer la demande de regroupement familial. Sinon, elle estime que le dossier est 'incomplet'. Un mariage somalien est conclu par l'imam local, assisté de deux témoins. Normalement, aucun document n'est donné après la

célébration de celui-ci. Afin de voir la demande de regroupement familial enregistré, la partie requérante est obligée de faire appel à des tiers - qui contactent un fonctionnaire - qui « confirme » tardivement l'existence du mariage. En l'espèce, le cousin du mari de la partie requérante s'est rendu au tribunal à Mogadishu avec une vidéo du mariage. Sur base de cette vidéo, le tribunal a fourni l'acte de mariage, évidemment après que celui-ci a payé pour le document. Les fonctionnaires du tribunal ont probablement aussi antité le document, comme aucun document ne lui avait été donné après la célébration du mariage. Il ne s'agit peut-être même pas d'une mauvaise volonté de leur part : le niveau d'éducation d'un moyen fonctionnaire somalien est tellement bas qu'il ne sait probablement même pas les conditions qu'un document doit remplir afin d'être considéré authentique. Comme la partie requérante ne sait pas comment les cachets ont été apposés et comme elle n'a pas reçu la copie du dossier administratif, elle demande au Conseil de bien vouloir vérifier si le dossier administratif contient la preuve que les cachets ont réellement été apportés par une imprimante-couleur. [...]» En tous cas, la partie requérante ne savait pas que le document était « faux ». Elle a dû payer et faire confiance à un tiers qui lui a apporté le document de mariage. La décision attaquée motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire. Comment la partie requérante pourrait-elle alors le savoir? Le principe de fraude consiste pourtant de deux facettes: un aspect objectif en un aspect subjectif. L'aspect objectif implique qu'il y a une conduite erronée. L'aspect subjectif implique qu'il y a la volonté de « tromper ». Ainsi la Cour de Cassation (arrêt du 3 octobre 1997, C960318F) a statué que l'application du principe général du droit "Fraus omnia corrupit" suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. En l'espèce, il n'est point démontré que la partie requérante n'est pas non plus la victime de la tromperie du fonctionnaire / tiers personne qui lui a donné l'acte de mariage contre un peu d'argent - on doit toujours payer en Somalie si on veut obtenir la moindre chose! .La partie adverse suppose trop facilement que la partie requérante était au courant du fait que les cachets sur l'acte de mariage n'étaient pas « authentiques ». Si la partie défenderesse l'accuse de l'avoir trompée intentionnellement, ce qu'elle fait lorsqu'elle invoque le principe 'fraus omnia corrupit', elle doit alors avoir au moins un indice dans ce sens. Elle pouvait par exemple puiser cet indice du fait qu'elle conclut, après une interview avec la partie requérante et son mari, qu'il s'agit probablement d'un mariage blanc. Dans ce cas, elle pourrait effectivement supposer que la partie requérante a voulu « créer » un mariage qui n'existe pas et qu'elle était donc au courant que l'acte de mariage était faux. Une telle accusation lourde ne peut donc pas se faire de façon entièrement gratuite. Ceci est d'autant plus le cas si on tient compte de la désintégration totale du système étatique en Somalie. Elle e peut pas déduire cela du simple fait que les cachets ont été apposée par une imprimante couleur. Pourtant, tel est le cas en l'espèce... Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les bonne intentions de a partie requérante ne comptent pas. L'utilisation d'un « faux » document suffirait afin de pouvoir faire application de l'article 74/20 LLE. A tort ».

La partie requérante invoque à ce sujet les travaux parlementaires (Doc 54, 1696/001, p.10), qui renvoient au principe *fraus omnia corrupit*, lequel exige que la fraude soit intentionnelle, ce qui aurait été rappelé récemment par le Conseil dans un arrêt n° 202 121 du 9 avril 2018.

La partie requérante poursuit en ces termes : « En plus, la partie défenderesse ne précise d'ailleurs pas ce qui est considéré comme un document somalien « authentique ». Si cela existe, pourquoi l'ambassade belge ne légalise-t-elle aucun document somalien ? On ne peut que parler d'un faux document si on sait définir ce qu'est un document « authentique ». Un document authentique somalien n'existe pas! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre. Il n'est donc pas possible de faire application de l'article 74/20, §1er LLE pour motif de « faux » document si on ne sait même pas définir la version «authentique» de ce document... D'autant plus que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée. La motivation de la partie défenderesse viole donc également l'obligation de la motivation matérielle à cet égard. Notons d'ailleurs que la partie requérante n'avait aucun intérêt de fournir un 'faux' document car son mariage est bien réel : ci-joint, elle dépose la vidéo de son mariage, ainsi que les photos de la cérémonie (pièces 5-6). Elle envoie également régulièrement de l'argent à son épouse (pièce 7). Elle a voulu les donner à l'ambassade, mais celle-ci les a refusé, disant qu'elle ne savait rien faire avec ces documents. Evidemment, la partie requérante sait bien que Votre Conseil n'a pas la compétence de se prononcer quant à la reconnaissance de son mariage, mais ces éléments démontrent bien qu'elle n'avait aucun intérêt à déposer délibérément un faux document d'un mariage réel. La partie requérante a même dû fuir Mogadishu. Elle était menacé de morts par les persécuteurs de son mari. Son mari en a témoigné dans la presse (pièce 8).

¹ http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse fait essentiellement valoir, à l'encontre de l'argumentation développée dans la première branche du premier moyen de la requête introductive, que l'article 74/20 est applicable lorsque des faux documents ont été utilisés, et qu'il importe peu que son utilisateur en ait été conscient ou non ou qu'il ait été ou non l'auteur de la fraude et qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a veillé à recourir à une « vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé qu'« *en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat selon lequel la partie requérante aurait utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait « prouvé sa volonté de tromper les autorités belges » ; le libellé de l'acte attaqué indique donc que le visa est refusé à la partie requérante en raison d'une fraude qui est retenue dans son chef.

La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif*

Or, ainsi que l'expose la partie requérante, la seule production à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial d'un document falsifié, à supposer qu'il le soit, ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur.

Par ailleurs et plus fondamentalement, ainsi que l'indique la partie requérante, il n'est pas établi en l'espèce que le document produit ait été falsifié. Il est reproché à la partie requérante d'avoir produit un document comportant des cachets imprimés au moyen d'une imprimante couleur. La partie défenderesse en déduit qu' « *il ne peut dès lors s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales* », sans cependant établir cette dernière assertion, et sans que cette déduction ne puisse être suivie.

En effet, de telles particularités ne permettent pas, à elles seules, une telle déduction, lorsque les documents présentés émanent d'un pays, tel que la Somalie, qui connaît, notoirement, de graves difficultés administratives. Au demeurant, figure au dossier administratif un document adressé par l'ambassade de Belgique à Kampala dans le cadre de la demande de visa de la partie requérante, et destiné à la partie défenderesse, indiquant que les documents émanant des autorités somaliennes ne sont jamais légalisés car le gouvernement de ce pays n'est pas reconnu par la Belgique, ce qui indique que la partie défenderesse était informée de telles difficultés.

Il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait justifier la motivation adoptée selon laquelle les documents présentés ont été falsifiés par de plus amples renseignements sur les pratiques du pays concerné en la matière, et qui devaient figurer au dossier administratif, *quod non*. Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas susceptibles d'énerver le raisonnement qui précède. Le Conseil relève que la partie défenderesse insiste sur le fait que la décision attaquée fait état d'une « vérification approfondie » effectuée par les services de l'ambassade

de Belgique. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient pas de trace de la nature de ces vérifications, à supposer qu'elles aient été faites, en sorte que le Conseil ne peut en tout état de cause pas exercer son contrôle à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 74/20, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa de long séjour, prise le 2 mars 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY